



Conditions Générales de Contrôle

Juin 2026

DG 2036 - 632

Table des matières

I.	PRESENTATION D'OCAPIAT	3
1.	LE CHAMP PROFESSIONNEL D'OCAPIAT	4
2.	LA MISSION DE CONTROLE DES OPERATEURS DE COMPETENCES	4
1.1	<i>La réglementation applicable :</i>	4
1.2	<i>La mise en œuvre des contrôles par OCAPIAT :</i>	4
1.3	<i>La lutte contre la fraude et les dérives sectaires</i>	6
II.	LES ACTEURS POUVANT ETRE CONTROLES PAR OCAPIAT	7
3.	LES DISPENSATEURS DE PRESTATIONS DE FORMATION	7
4.	LES ENTITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE EN ARTICLE 1 SUSVISE « CHAMP PROFESSIONNEL D'OCAPIAT »	8
5.	LES BENEFICIAIRES D'UNE PRESTATION DE FORMATION	9
III.	LES DIFFERENTS CONTROLES CONDUITS PAR OCAPIAT	10
6.	LE CONTROLE DE SERVICE FAIT	10
7.	LE CONTROLE QUALITE	11
8.	LE CONTROLE DE LA GESTION SIMPLIFIEE	13
IV.	MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES ET PROCEDURES APPLICABLES	13
9.	CONTROLES SUR PIECES	14
10.	CONTROLES SUR PLACE	16
V.	DUREES DE CONSERVATION DES PIECES ET PERIODE CONTROLEE	16
VI.	MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS	17
11.	MESURES CONSERVATOIRES	17
12.	SANCTIONS	17
VII.	INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18

I. Présentation d'OCAPIAT

Créé à l'occasion de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage (issue de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ») OCAPIAT est l'Opérateur de compétences (OPCO) pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires.

OCAPIAT se caractérise principalement par sa gestion paritaire, son agrément par les Pouvoirs publics, ses missions confiées par la loi et les partenaires sociaux à l'origine de sa création, ainsi que par la nature publique des fonds qu'il administre.

Au nombre de ses missions légales, OCAPIAT participe au financement d'actions de formation professionnelle, de bilans de compétences ou permettant la validation des acquis de l'expérience réalisées au profit des actifs et des entreprises des branches professionnelles relevant de son périmètre. Il leur facilite parallèlement le financement de prestations d'accompagnement, de diagnostic et de certification. Enfin, OCAPIAT développe l'alternance et assure le financement notamment des contrats d'apprentissage et de professionnalisation selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles.

Les entreprises relevant du champ de compétence professionnel et territorial d'OCAPIAT peuvent bénéficier des dispositifs et services proposés par l'opérateur et qui sont financés en tout ou partie au moyen, selon les cas, des dotations versées par France Compétences, des contributions conventionnelles définies par les branches professionnelles (qui permettent aux entreprises de bénéficier de services spécifiques selon les orientations de leur branche) et des versements volontaires des entreprises (qui ouvrent droit à des services et formations spécifiques).

Les financements sont alloués par OCAPIAT selon les critères et conditions de prise en charge définis par son Conseil d'Administration tenant compte de la réglementation applicable et le cas échéant, des accords collectifs signés par les branches professionnelles adhérentes.

Plus précisément, le Conseil d'Administration d'OCAPIAT détermine les budgets ainsi que les règles et critères de prises en charge relatifs aux différents dispositifs de formation et services gérés par l'OPCO. En fonction des ressources disponibles et pour garantir l'égalité de traitement de ses adhérents et la satisfaction de leurs besoins, le Conseil d'administration décide de l'application de forfaits ou de plafonds de prise en charge pour chaque dispositif de formation. Il peut également décider de ne pas / de ne plus prendre en charge certaines prestations ou dépenses.

Les règles d'éligibilité et de financement applicables à toute demande de prise en charge adressée à OCAPIAT sont celles en vigueur à la date de l'accord de prise en charge émis par OCAPIAT. Les conditions du financement des prestations et dépenses sont détaillées dans le document « *Tableau des règles de prise en charge* » accessible à l'adresse : [Ressources générales - Outils - OCAPIAT - Opérateur de compétences](#)

Les relations entre OCAPIAT, les entreprises adhérentes, leurs actifs, et les dispensateurs de formation (organismes de formation et Centre de formation des apprentis) sont régies par les Conditions de Gestion et de Financement comprenant les Conditions Générales de Gestion, les Conditions Particulières des dispositifs de formation et des services, les présentes Conditions Générales de Contrôle, ainsi que le Tableau des règles de prise en charge, ces différents documents constituant un ensemble indivisible.

Jérôme VOLLE,
Président

Jérôme VOLLE

Eloi SCHNEIDER,
Secrétaire général

Eloi SCHNEIDER

1. Le champ professionnel d'OCAPIAT

OCAPIAT est l'Opérateur de compétences des entreprises et exploitations agricoles, des acteurs du territoire et des entreprises du secteur alimentaire (industries alimentaires, coopération agricole et familles associées, commerce agricole) ainsi que des professionnels des activités maritimes.

2. La mission de contrôle des Opérateurs de compétences

1.1 La réglementation applicable :

En qualité de financeurs de la formation professionnelle continue, les Opérateurs de compétences (OPCO) sont tenus de s'assurer de la bonne utilisation des fonds qu'ils allouent. Ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils procèdent à des vérifications en amont de l'engagement de leurs fonds (servant à financer des formations ou des accompagnements) puis ils conduisent des contrôles après l'engagement de ces fonds.

Dans ce cadre, les OPCO procèdent à un contrôle de service fait qui peut être mené conjointement à un contrôle de la qualité des actions qu'ils ont financées. Le résultat de ces contrôles peut notamment conduire à des sanctions ainsi que, le cas échéant, à des signalements auprès des Autorités compétentes (Services Régionaux de Contrôle des DREETS, Inspection du Travail, Procureur de la République...) et/ou de l'organisme ayant délivré la certification Qualiopi.

Ces contrôles visent à s'assurer de l'exécution des actions financées, de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'application effective par l'organisme des critères de qualité.

L'objet des présentes Conditions Générales de Contrôle est de préciser les modalités de réalisation par OCAPIAT de ces contrôles auprès des entreprises et professionnels du champ professionnel défini à l'article 1 susvisé, des dispensateurs de formation et des organismes effectuant les prestations d'accompagnement, ainsi que les sanctions applicables.

1.2 La mise en œuvre des contrôles par OCAPIAT :

Les Conditions Générales de Contrôle visent à définir les modalités de réalisation et les sanctions applicables à l'issue des contrôles conduits par OCAPIAT dans le cadre du financement :

- des actions concourant au développement des compétences telles que prévues par la réglementation ;
- des prestations d'accompagnement des entreprises telles que prévues dans l'offre de services de l'OPCO.

Concernant les actions concourant au développement des compétences, celles-ci sont définies par l'article L 6313-1 du Code du travail qui prévoit les 4 catégories suivantes :

- Les actions de formation ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les actions de formation par apprentissage.

Concernant les prestations d'accompagnement des entreprises, celles-ci sont définies dans l'Offre de services de l'OPCO qui prévoient, notamment, les Diagnostics RH présentés dans le cadre des Conditions Particulières

Les actions concourant au développement des compétences et les prestations d'accompagnement susvisées, dont la mise en œuvre est susceptible d'être contrôlée par OCAPIAT, sont ensemble dénommées « **Prestations de formation** » pour les besoins des présentes Conditions Générales de Contrôle.

En qualité de financeur de la formation professionnelle, OCAPIAT réalise les différents types de contrôles suivants :

- Un contrôle de service fait afin de s'assurer de la bonne exécution des actions financées et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ainsi qu'aux critères et modalités de prise en charge définis par le Conseil d'administration d'OCAPIAT ;
- Un contrôle de la qualité de la formation financée afin de s'assurer de l'application effective des critères de qualité ;
- Un contrôle de la gestion simplifiée accordée par OCAPIAT à une entreprise bénéficiant de ce service.

Les différents contrôles détaillés dans les présentes Conditions Générales de Contrôle sont réalisés sur pièces et/ou sur place directement par les services d'OCAPIAT, et le cas échéant, par tout prestataire dûment mandaté à cet effet.

Concernant plus particulièrement les contrôles qualité, et conformément aux dispositions de l'article R.6316-7 du Code du travail, ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs. A cet égard, certains financeurs de la formation professionnelle ont créé un Groupement d'intérêt économique dénommé D²OF ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action de mutualisation permettant à ses membres d'accomplir leurs missions légales.

Les contrôles qualité peuvent donc être réalisés par des prestataires de contrôle sélectionnés par le GIE D²OF dans le cadre d'un mandat en complément des contrôles pouvant être opérés par OCAPIAT.

Au sein d'OCAPIAT, les contrôles (des entreprises, des organismes de formation, des CFA, des prestataires d'accompagnement) sont réalisés par les équipes de la Cellule Qualité et Maîtrise des Risques (CQMR).

A l'instar des autres collaborateurs d'OCAPIAT, les salariés de la CQMR appliquent des règles d'éthique et de déontologie et sont tenus, dans la réalisation de leurs missions, à une stricte impartialité.

De plus, lors de la réalisation de ces contrôles, une attention particulière est portée afin :

- d'une part, de ne pas perturber de manière injustifiée et disproportionnée le fonctionnement de la structure contrôlée ;
- et d'autre part, de respecter la réglementation en matière de données personnelles et protéger la confidentialité des informations recueillies auprès des structures contrôlées. A ce titre, les structures contrôlées sont informées que, conformément à la réglementation applicable, les éléments collectés sont susceptibles d'être transmis auprès des services de l'État (en charge du contrôle de la formation professionnelle, de la Police nationale, de la Gendarmerie, du Procureur de la République...).

Dans le cadre de la réalisation de leurs contrôles, les collaborateurs de la CQMR mettent en œuvre la réglementation applicable, telle qu'elle résulte notamment des textes suivants :

- l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail, modifié par l'arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;
- le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;
- le décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;
- le décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle et son arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;
- le décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

1.3 La lutte contre la fraude et les dérives sectaires

Les différentes vérifications et les contrôles réalisés par les services d'OCAPIAT visent également à prévenir et lutter contre :

- d'une part, la fraude en matière de formation professionnelle ;
- et d'autre part, les possibles dérives sectaires en lien avec le champ de la formation professionnelle.

En pareil cas, et nonobstant les sanctions prévues par la réglementation relative au contrôle de la formation professionnelle, OCAPIAT peut déposer plainte auprès des services de la Police nationale, de la Gendarmerie, signaler les faits au Procureur de la République ainsi que, le cas échéant, se porter partie civile.

C'est dans ce cadre que dès la réception d'une demande de prise en charge d'une prestation de formation ou d'accompagnement, les services d'OCAPIAT procèdent aux vérifications qu'ils jugent utiles. Une fois l'engagement des fonds réalisé, les services d'OCAPIAT sont également fondés à réaliser plusieurs types de contrôles tels que définis dans les Conditions Générales de Contrôle.

II. Les acteurs pouvant être contrôlés par OCAPIAT

Les obligations énumérées ci-après, à la charge des acteurs de la formation définis au présent titre, s'ajoutent ou complètent celles par ailleurs prescrites par les documents complémentaires constitutifs des Conditions de Gestion et de Financement

3. Les dispensateurs de Prestations de formation

Il s'agit des organismes de formation, des centres de formation, et plus largement l'ensemble des structures qui réalisent des Prestations de formation auprès d'entreprises relevant du périmètre professionnel et territorial d'OCAPIAT et/ou d'actifs en recherche d'emploi pour lesquels OCAPIAT a accordé une prise en charge financière au titre d'une Prestation de formation.

Ainsi, au sens des Conditions Générales de Contrôle, le terme « *Dispensateurs de formation* » désigne:

- Les organismes de formation (OF) dotés d'un numéro de déclaration d'activité attribué par les services du Ministère du Travail, et d'une certification Qualiopi ou d'une certification équivalente ;
- Les centres de formation d'apprentis (CFA) dotés d'un numéro de déclaration d'activité attribué par les services du Ministère du Travail, et de la certification Qualiopi ou d'une certification équivalente ;
- Les services de formation interne des entreprises adhérentes à OCAPIAT qui sollicitent une prise en charge financière de leurs formations internes auprès d'OCAPIAT.

Les Dispensateurs de formation sont tenus de respecter la réglementation concernant notamment :

- la déclaration d'activité auprès de la DREETS, l'élaboration des documents obligatoires (certificat de réalisation, convention de formation, CERFA, documents probants de réalisation de la Prestation de formation, etc.) et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OCAPIAT ;
- l'obtention d'habilitation par un certificateur agréé, l'obtention du CODE UAI pour l'apprentissage et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OCAPIAT ;
- la qualité relative aux Prestations de formation induisant le respect du référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, et de la titularité à cet effet de la certification dite « Qualiopi ». A ce titre, il est précisé que les services de formation internes des entreprises n'ont pas l'obligation d'être titulaires de la certification Qualiopi ;
- faire état auprès d'OCAPIAT de toute Prestation de formation sous-traitée, s'assurer du respect par le sous-traitant de la réglementation lui incombant au titre tant de la certification QUALIOPi que dans l'exécution de la Prestation de formation. Le recours à un sous-traitant n'exempte pas le Dispensateur de formation de sa responsabilité en cas de manquements par son sous-traitant ;

Par ailleurs, les **Dispensateurs de formation s'engagent à :**

- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées pour la constitution des dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par les services d'OCAPIAT et s'inscrivant dans sa mission de contrôle ;
- Informer les services compétents d'OCAPIAT de tout changement lié aux modalités d'exécution de la formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur...);
- Autoriser les services compétents d'OCAPIAT, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prises en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation.

4. Les entités comprises dans le périmètre en article 1 susvisé « champ professionnel d'OCAPIAT »

Les entités du périmètre de l'article 1 susvisé sont ensemble dénommées Entreprises pour les besoins de la compréhension et de l'application du présent article.

Toute Entreprise sollicitant une demande de prise en charge financière d'une Prestation de formation auprès d'OCAPIAT peut faire l'objet de contrôle(s) par les services compétents de l'OPCO.

Dans le cadre des Conditions Générales de Contrôle, et conformément à la réglementation applicable, **les Entreprises souscrivent notamment aux engagements suivants :**

- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées dans les dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par OCAPIAT et s'inscrivant dans sa mission de contrôle ;
- Fournir les pièces justificatives nécessaires aux contrôles opérés par les services d'OCAPIAT. A défaut, l'Entreprise est susceptible de se voir opposer un rapport définitif avec avis de non-conformité ;
- Informer les services compétents d'OCAPIAT et le Dispensateur de formation de tout changement lié aux modalités d'exécution d'une formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur, ...);
- Autoriser et faciliter aux services compétents d'OCAPIAT toute prise de contact avec le salarié, le stagiaire de la formation continue ou l'apprenti bénéficiaire de formation(s) et son ou ses managers, tuteur(s)/maître(s) d'apprentissage, ou toute personne de l'Entreprise légitimement concernées à des fins d'enquêtes qualitatives et quantitatives ;
- En présence de formations ayant lieu sur le(s) site(s) de l'Entreprise (exemple : AFEST) autoriser les services compétents d'OCAPIAT, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prises en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation ;
- Alerter les services compétents d'OCAPIAT de toute anomalie lors de l'exécution de la Prestation de formation au moyen d'un courriel à envoyer à l'adresse suivante : comitethique@ocapiat.fr ;
- Veiller à ce qu'OCAPIAT ait les moyens de procéder, le cas échéant, à des enquêtes auprès des apprenant et stagiaires.

5. Les bénéficiaires d'une Prestation de formation

Compte tenu des dispositifs gérés et financés par OCAPIAT, l'apprenant bénéficiaire d'une Prestation de formation peut être salarié, stagiaire de formation professionnelle continue, apprenti, travailleur non-salarié (de la Pêche et des Cultures marines) ou demandeur d'emploi.

Avec le concours de l'Entreprise et/ou du Dispensateur de formation, **l'apprenant doit veiller à :**

- Répondre sans retard à toutes les sollicitations quels que soient leur support, forme ou modalité émanant d'OCAPIAT notamment celles concernant la qualité de la Prestation de formation reçue ;
- Fournir tous documents permettant de justifier de la réalité et de la qualité de la formation ;
- Apposer sa signature uniquement sur des documents nécessaires au suivi de la formation qui serviront notamment de justificatifs de réalisation de la Prestation de formation ;
- Alerter les services compétents d'OCAPIAT de toute anomalie constatée lors de l'exécution de la Prestation de formation au moyen d'un courriel envoyé à l'adresse suivante : comitethique@ocapiat.fr ;

III. Les différents contrôles conduits par OCAPIAT

Conformément à la réglementation applicable, OCAPIAT opère différents types de contrôles auprès des Dispensateurs de formation, des Entreprises et, accessoirement, des bénéficiaires des Prestations de formation.

Ces contrôles sont réalisés à différents stades :

- en amont de la Prestation de formation (lors de l'instruction de la demande de prise en charge par OCAPIAT) ;
- en cours d'exécution de la Prestation de formation pour laquelle un accord de prise en charge a été donné par OCAPIAT ;
- à l'issue de la Prestation de formation et préalablement au règlement de tout ou partie de son prix /coût par OCAPIAT ;
- à l'issue de la Prestation de formation et après le règlement de tout ou partie de son prix /coût par OCAPIAT dans la limite des délais légaux de conservation des justificatifs utiles.

En qualité de financeur de la formation professionnelle, OCAPIAT réalise les différents types de contrôles suivants :

- Un contrôle de service fait afin de s'assurer de la bonne exécution des actions financées et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ainsi qu'aux critères et modalités de prise en charge définis par le Conseil d'administration d'OCAPIAT ;
- Un contrôle de la qualité de la formation financée afin de s'assurer de l'application effective des critères de qualité requis ;
- Un contrôle de la gestion simplifiée accordée par OCAPIAT au bénéficiaire de ce service. En effet, OCAPIAT peut proposer aux Entreprises et Dispensateurs de formation de mettre en place une démarche de simplification administrative. Celle-ci peut prendre la forme d'échanges de données informatiques, de simplification des pièces à transmettre à OCAPIAT pour le financement des formations.

Dans ce cadre, des contrôles liés à l'éligibilité et à la réalité de la Prestation de formation sont menés par OCAPIAT sur la base des pièces nécessaires à l'engagement de la prestation en fonction du dispositif concerné et des éléments réglementaires exigés pour le contrôle du service fait.

Ces différents contrôles peuvent être réalisés sur pièces et/ou sur place par les services d'OCAPIAT, ou par un tiers mandaté dans les conditions de l'article 2.2 qui précède

6. Le contrôle de service fait

Les Prestations de formation sont réglées à leur achèvement sous la réserve d'un échelonnement des paiements accepté par OCAPIAT.

Dans ce cadre, OCAPIAT s'assure de l'exécution des Prestations de formation qu'il finance dans le cadre d'un contrôle de service fait.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionnées à l'article R. 6332-26 du code du travail, ce contrôle est effectué à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de OCAPIAT et des principaux éléments suivants :

- Les factures relatives à la Prestation de formation réalisée ;
- Les relevés de dépenses supportées par l'Entreprise précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants ;
- Un certificat de réalisation établi par le Dispensateur de la formation ou l'Entreprise (dans l'hypothèse d'une Prestation de formation interne) ;
- Les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'Entreprise et le bénéficiaire de la Prestation de formation notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'OPCO ;
- Tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de la Prestation de formation qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Pour les formations réalisées en tout ou partie à distance : en sus des documents listés ci-avant, les éléments permettant d'attester la fréquence et la durée des connexions des bénéficiaires des Prestations de formation ;
- En cas de formation interne : le programme de formation et les feuilles d'émargement, le protocole de formation interne détaillant les frais pédagogiques affectés au formateur uniquement, ainsi que le bulletin de salaire, le contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de la qualité du formateur.

Enfin, il est précisé que, conformément à la réglementation en vigueur (contenue notamment à l'article R.6332-26 du Code du travail), le contrôle de service fait peut être réalisé de façon distincte ou conjointement au contrôle qualité

7. Le contrôle qualité

En tant que financeur de la formation professionnelle continue, OCAPIAT est chargé d'une mission de contrôle de la qualité des formations qu'il finance (article L.6316-3 du code du travail) : les actions de formation, les actions de bilan de compétences, les actions de VAE et les actions de formation par apprentissage.

Les contrôles réalisés par OCAPIAT à ce titre visent à s'assurer d'une part, de la détention de la certification QUALIOPF par le Dispensateur de la formation et d'autre part, de la qualité effective des formations dispensées.

Concernant la détention de la certification QUALIOPF par le Dispensateur de formation, il est ici rappelé que les organismes de formation et centres de formation d'apprentis dont les formations font l'objet d'un financement de la part des OPCO, des associations Transitions Pro, de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de France Travail ou de l'AGEFIPH doivent être titulaires de la certification QUALIOPF.

Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), un organisme signataire de l'accord européen multilatéral de coordination des organismes d'accréditation ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences, selon un référentiel national unique bâti autour de 7 critères et 32 indicateurs de la qualité (art. L. 6316-2 du Code du travail). Seuls les services de formation internes des entreprises n'ont à ce jour pas l'obligation d'être titulaires de la certification QUALIOPI.

Concernant la qualité effective des Prestations de formation, OCAPIAT est habilité à réaliser des contrôles afin de s'assurer que les Dispensateurs de formation satisfont aux exigences et critères prévus à l'article R6316-1 du code du travail :

- 1° Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- 2° L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- 3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
- 4° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- 5° La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- 6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- 7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

OCAPIAT est habilité à solliciter tous documents et pièces de la Structure Contrôlée utiles à la vérification de la réglementation qualitative d'une Prestation de formation faisant l'objet d'une demande de prise en charge.

En outre, OCAPIAT est chargé en vertu de l'article R. R6316-6 du Code du travail de veiller à l'adéquation financière des Prestations achetées par rapport aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le Dispensateur de formation, à l'innovation des moyens mobilisés, aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Les contrôles qualité doivent être distingués des audits qualité réalisés par les organismes certificateurs habilités à délivrer la certification QUALIOPI qui ont pour objet la délivrance (audit initial), le maintien (audit de surveillance) et le renouvellement (audit de renouvellement) de la certification QUALIOPI.

En cas de sous-traitance, le contrôle n'est pas étendu à l'organisme de formation ou au prestataire sous-traitant. En revanche, le(s) contrôleur(s) vérifie(nt) que les contrats de sous-traitance ou de prestation de services comportent des éléments utiles à garantir que le sous-traitant respecte les critères de qualité. En effet, la responsabilité de la prestation de formation incombe au donneur d'ordre et non au sous-traitant.

Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs (article R. 6316-7 du code du travail) dans les conditions énoncées sous l'article 2.2 des présentes « La mise en œuvre des contrôles par OCAPIAT ».

8. Le contrôle de la gestion simplifiée

Dans le cadre de la signature de conventions de simplification administrative, notamment lors de la transmission de demandes de prise en charge, des modalités spécifiques peuvent être proposées aux Entreprises et Dispensateurs de formation.

Cette simplification peut prendre la forme d'échanges de données informatiques ou de simplification des pièces à transmettre à OCAPIAT pour le financement des Formations.

OCAPIAT demeure néanmoins libre de demander à tout moment tous justificatifs complémentaires en lien avec le contenu ou les conditions / modalités de réalisation des Prestations de formation.

Dans le cadre de son obligation de s'assurer de la bonne exécution des Prestations de formation qu'il finance et de leur conformité à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux critères et règles de prise en charge décidés par son Conseil d'administration, OCAPIAT peut procéder à des contrôles des dossiers ayant bénéficié de ces mesures de simplification administrative.

L'entité (Entreprise ou Dispensateur de formation) qui bénéficie de la simplification administrative est tenue de :

- solliciter le financement d'OCAPIAT pour des actions de formation conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives liées aux demandes de prise en charge pendant la durée nécessaire et les mettre à disposition d'OCAPIAT ;
- transmettre les pièces justificatives de réalisation de l'action de formation dans les quinze jours ouvrés à réception de la liste des dossiers visés par le contrôle ;
- transmettre les pièces justificatives par voie dématérialisée à OCAPIAT ;
- informer OCAPIAT de toute difficulté ou de tout changement lié aux modalités d'exécution de la Prestation de formation.

Si OCAPIAT se trouve dans l'impossibilité de contrôler les pièces justifiant de la réalité des actions de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des Prestations de formation ont été indûment payées par OCAPIAT, l'Entreprise et/ou le Dispensateur de formation, en fonction des manquements constatés, s'expose(nt) aux mesures et sanctions prévues dans le cadre des présentes Conditions Générales de Contrôle.

IV. Modalités de réalisation des contrôles et procédures applicables

Les acteurs de la formation définis au titre II des présentes, objet de l'un des contrôles prévus au titre III qui précède sont dénommés « Structure(s) contrôlée(s) » pour la bonne compréhension et l'application des dispositions qui suivent.

Par ailleurs, au sens de ces mêmes dispositions, la notion de conformité est définie comme suit :

- Conformité : aucun constat de non-respect de la réglementation applicable et/ou de non réalisation de la Formation,
- Conformité avec réserve : constat d'au moins un élément n'emportant pas de conséquence sur le respect de la réglementation et/ou sur la réalisation de la Formation
- Non-conformité : constat d'au moins un élément de non-respect de la réglementation applicable et/ou de non réalisation de la Formation.

9. Contrôles sur pièces

Les contrôles sur pièces sont assurés par les services de l'OPCO, ou les personnes mandatées par celui-ci, lesquels procèdent à une analyse documentaire approfondie visant à attester, d'une part, de la conformité de la Prestation de formation financée aux exigences de qualité et de réalisation, et d'autre part, de la légitimité des dépenses engagées.

Ces contrôles sont réalisés suivant les 5 phases suivantes :

❶ **Ouverture du contrôle** : cette phase vise à informer la structure concernée de l'ouverture du contrôle. Le courrier adressé par OCAPIAT indique notamment la nature du ou des contrôles opérés (contrôle de service fait, contrôle qualité...), les dossiers concernés, les documents à fournir ainsi que le délai de réponse de 15 jours ouvrés à compter de sa réception. Ce courrier précise également le nom du représentant d'OCAPIAT en charge de la procédure de contrôle.

Concernant les pièces à fournir, celles-ci doivent être adressées de préférence par voie électronique en privilégiant pour des raisons de sécurité et de conformité au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) l'utilisation de l'outil mis à disposition par OCAPIAT : **OPCO Transfer**

A cet effet, OCAPIAT communique à la Structure Contrôlée et à sa demande un « lien unique de partage » à utiliser pour déposer les documents exigés. Ceux-ci sont ensuite téléchargés par les services d'OCAPIAT. La procédure est sécurisée. Le lien et l'accès aux documents restent actifs sur une durée limitée définie par OCAPIAT.

Si la Structure Contrôlée préfère la voie postale, sa correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :

OCAPIAT
Cellule Qualité et Maîtrise des Risques
153, rue de la Pompe
75016 PARIS

- Au terme du délai de 15 jours, et en cas de retour partiel de la Structure Contrôlée, les services d'OCAPIAT adressent un courrier de relance prévoyant un délai complémentaire de 5 jours ouvrés à compter de sa réception pour adresser les éléments demandés. En cas d'absence de réponse ou d'un retour à nouveau partiel, les services d'OCAPIAT procèdent à l'analyse des pièces transmises et établissent un rapport provisoire faisant état soit d'un avis de conformité avec réserves de production des pièces manquantes, soit d'un avis de non-conformité ;

- Au terme du délai de 15 jours, et en l'absence de réponse de la Structure Contrôlée, les services d'OCAPIAT adressent un courrier de relance prévoyant un délai complémentaire de 5 jours ouvrés à compter de sa réception pour adresser les éléments demandés. En cas de retour partiel, un rapport provisoire est établi. A défaut de retour, les services d'OCAPIAT établissent un rapport définitif contenant un avis de non-conformité et les sanctions qui y sont déterminées s'appliquent.

➊ **Analyse des documents transmis par la structure contrôlée** : les services d'OCAPIAT procèdent à l'examen des pièces communiquées. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à solliciter la transmission de documents complémentaires de la part de la Structure Contrôlée et/ou tout autre acteur étant intervenu dans l'exécution ou pour les besoins de la qualité de la Prestation de formation concernée.

Ces demandes sont formalisées par un courrier d'OCAPIAT énumérant les documents demandés ainsi que le délai de réponse de 15 jours ouvrés à compter de sa réception pour leur communication.

Les services d'OCAPIAT peuvent également proposer l'organisation d'un entretien pour échanger avec la structure contrôlée et/ou tout autre acteur concerné. Les modalités horaires et pratiques de cet entretien sont déterminées de concert entre les parties.

➋ **Etablissement du rapport provisoire** : au terme de l'analyse des pièces transmises, conformément aux phases décrites ci-avant, les services d'OCAPIAT établissent un rapport provisoire de contrôle.

Ce rapport rappelle les principales dispositions de la réglementation relative aux contrôles de la formation professionnelle par les OPCO, les précédents actes de procédure établis, et détaille les constats effectués et, le cas échéant, les anomalies identifiées.

Le rapport provisoire de contrôle peut formuler trois types d'avis :

- **un avis de conformité** : en cas d'absence d'anomalie constatée ;
- **un avis de conformité avec réserve(s)** : en cas de constat d'une anomalie devant faire l'objet d'action(s) correctrice(s) ;
- **Avis de non-conformité** : en cas de constat d'une ou plusieurs anomalie(s) conduisant à envisager une ou plusieurs mesures et/ou sanctions définies dans le cadre des présentes conditions générales de contrôle.

Le rapport provisoire de contrôle est notifié à la Structure Contrôlée accompagné d'un courrier mentionnant le délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception, dont elle dispose pour présenter ses éventuelles observations et communiquer des pièces complémentaires.

➌ **Période contradictoire** : à la réception du rapport provisoire, la Structure Contrôlée dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour présenter, impérativement par écrit, ses éventuelles observations et communiquer des pièces complémentaires. Elle peut également solliciter un entretien avec les services de l'OPCO, dont la teneur est toutefois insusceptible de se substituer à la communication écrite de ses observations, accompagnée, le cas échéant, de pièces complémentaires.

➍ **Rapport définitif de contrôle** : au terme du délai de 10 jours ouvrés suivant la réception du rapport provisoire par la Structure Contrôlée ou sa réponse dans les formes susvisées, les services d'OCAPIAT établissent un rapport définitif de contrôle.

Ce rapport définitif de contrôle rappelle les principales dispositions de la réglementation relative aux contrôles de la formation professionnelle par les OPCO, les précédents actes de procédure établis (dont le rapport provisoire et la réponse de la Structure Contrôlée) et détaille les constats effectués et, le cas échéant, les anomalies identifiées ainsi que les mesures et/ou sanctions prononcées.

En cas de rapport définitif avec avis de non-conformité, le contrôle peut être étendu à l'ensemble des prises en charge accordées ou demandes formulées par la ou les Structures Contrôlées, quel que soit le dispositif sollicité.

Envoi par OCAPIAT des actes de procédures : l'envoi par OCAPIAT des différents actes de procédure (courrier d'ouverture de contrôle, courrier de relance, demande de pièces complémentaires, rapport provisoire de contrôle, rapport définitif de contrôle...) sont adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

10. Contrôles sur place

Les contrôles sur site peuvent être réalisés de façon inopinée, sans information préalable de la Structure Contrôlée, notamment en cas de doute sur la réalité / la conformité des Prestations de formation.

Le contrôle sur place peut être un contrôle qualité et/ou un contrôle de service fait.

V. Durées de conservation des pièces et période contrôlée

Chaque opérateur économique est tenu de conserver tout document émis ou reçu dans l'exercice de son activité professionnelle pendant une durée minimale conforme aux textes légaux applicables. Ce délai varie selon la nature des documents et les obligations légales.

Pour faciliter l'exercice des contrôles par OCAPIAT et l'exécution de leurs obligations par les Structures Contrôlées, les Conditions Générales de Gestion définissent un délai unique d'archivage des pièces justificatives d'une durée de quinze (15) années à compter de la fin de l'année du dernier paiement relatif à la Prestation de formation.

Les services d'OCAPIAT sont susceptibles d'opérer leurs contrôles sur ces durées

VI. Mesures conservatoires et sanctions

Il est ici spécifié que la liste des mesures et sanctions dressée au présent titre ne présente pas de caractère limitatif. Elles sont mentionnées à titre indicatif, toutes les mesures et sanctions autorisées par la loi ou la jurisprudence étant susceptibles d'être prononcées.

11. Mesures conservatoires

Afin de garantir la conformité de ses financements, OCAPIAT se réserve le droit de mettre en œuvre, à tout moment, des mesures conservatoires qui ont un caractère temporaire.

Ces mesures sont signifiées par OCAPIAT à la Structure Contrôlée par tout moyen et prennent effet sans délai jusqu'à leur mainlevé notifiée également par tout moyen.

Dès ouverture d'un contrôle de service fait ou d'un contrôle qualité à l'égard d'une Structure Contrôlée, une ou plusieurs des mesures conservatoires suivantes peuvent s'appliquer :

- Suspension de toute procédure de la gestion administrative simplifiée ;
- Suspension du mécanisme de subrogation de paiement ;
- Suspension des prises en charge des Prestations de formation ;
- Suspension du compte extranet incluant la suspension du dépôt des dossiers de formation et des contrats en alternance ;
- Suspension du paiement des factures en instance.

12. Sanctions

Au terme d'une procédure de contrôle ayant conduit à l'établissement d'un rapport définitif de contrôle avec un avis de conformité avec réserve(s) ou un avis de non-conformité, OCAPIAT peut être amené à prendre une ou plusieurs des sanctions définies ci-après.

Par ailleurs, les règlements effectués par OCAPIAT au titre de Prestations de formation ressortant inexécutées ou exécutées dans des conditions non conformes lui sont immédiatement remboursés, toute voie de droit pouvant être exercée à cet effet.

Nature des sanctions complémentaires encourues :

- **Refus de prise en charge des demandes en cours ;**
- **Retrait / Refus de la subrogation de paiement au Dispensateur de formation** pour une durée minimale d'une année et jusqu'à ce que la structure contrôlée présente des garanties suffisantes au regard des faits constatés ;
- **Suspension ou suppression d'accès à la procédure de gestion administrative simplifiée ;**
- **Retrait provisoire ou définitif du Dispensateur de formation de la base de référencement exploitée par OCAPIAT**

- *Signalement auprès des services de l'Etat compétents ;*
- *Signalement auprès de l'organisme ayant délivré la certification Qualiopi ;*
- *Information au procureur de la République si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale et dépôt de plainte.*

Mesures spécifiques relatives aux contrats d'apprentissage

- **Refus la prise en charge financière des contrats d'apprentissage.** Cette sanction peut être prononcée en cas de manquement(s) constaté(s) au Code du travail ou information reçue par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration :
 - de la méconnaissance d'une ou plusieurs dispositions légales/réglementaires ou conventionnelles ;
 - de manquements constatés dans le cadre des contrôles de service fait ou de qualité jusqu'à la cessation de ceux-ci.

Signalements en application de la réglementation :

En cas de rapport définitif avec avis de conformité avec réserve(s) ou avis de non-conformité associé à un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, OCAPIAT opère tout signalement utile auprès :

- des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement d'un prestataire de formation ou d'un employeur dans l'exécution des actions de formation par alternance ;
- des services de l'Etat chargés de l'inspection du travail tout manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti.
- des services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné.

en cas de manquement du Dispensateur de formation aux obligations de qualité à sa charge un signalement est effectué auprès du certificateur QUALIOP de la Structure Contrôlée.

VII. Information relative aux données à caractère personnel

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes concernées sont informées que les modalités de collecte et de traitement de leurs données, ainsi que les droits dont elles disposent, sont détaillées dans la Politique de protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante : [Protection des données personnelles - OCAPIAT](#).

